

2. *Les services de transport intermodal de marchandises peuvent être proposés à un prix direct unique pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du trajet. »*

ARTICLE 4

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Mexico ce 29th jour de juin 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Marc Garneau
Ministre des Transports**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**Gerardo Ruiz Esparza
Secrétaire des Communications
et des Transports**